



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 18044

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qu'il y a, pour les agriculteurs, à entretenir les haies, voire à en créer de nouvelles lorsque les remembrements les ont fait disparaître. Cependant, le mode de calcul de la taxe foncière non bâtie, qui ne comporte aucune disposition particulière à ce sujet, pénalise indirectement les agriculteurs qui font cet effort d'entretien ou de création des haies. C'est pourquoi il lui demande s'il serait envisageable de modifier cette taxe, afin par exemple de déduire les emprises de haies de la surface servant à déterminer la valeur locative cadastrale des terres.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 126-6 du code rural, les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dont la protection a été prononcée par le préfet bénéficient des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boisier. Cette disposition conduit à faire bénéficier les nouveaux boisements linéaires, haies et plantations d'alignements protégés de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue au 1/ de l'article 1395 du code général des impôts en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Les modalités d'application de l'article L. 126-6 du code rural sont fixées par le décret du 28 avril 1995 relatif aux boisements linéaires et plantations d'alignement susceptibles d'être protégés et complétant le code rural. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18044

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : économie, finances et plan

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4535

Réponse publiée le : 28 août 1995, page 3685